

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

26 MAI 1966

EDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 94

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

66/303/CEE :

Décision du Conseil, du 5 mai 1966, relative à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative pour l'application de la décision du 25 février 1964 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne 1445/66

66/304/CEE :

Décision du Conseil, du 5 mai 1966, définissant les méthodes de la coopération administrative pour la mise en application de la décision du 25 février 1964 relative à l'association avec les pays et territoires d'outre-mer 1481/66

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 5 mai 1966

relative à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative pour l'application de la décision du 25 février 1964 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne

(66/303/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu la décision du Conseil du 25 février 1964 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne⁽¹⁾, ci-après dénommés « pays et territoires », et notamment les dispositions de son article 9,

vu le projet de décision soumis par la Commission,

considérant que la définition de la notion de « produits originaires » a pour but de permettre de distinguer les produits qui ont droit, à l'importation dans les États membres ou dans les pays et territoires, au bénéfice du régime préférentiel prévu par le titre I de la décision du Conseil du 25 février 1964 de ceux qui ne sont pas admis au bénéfice de ce régime ;

considérant que du contenu de cette définition dépend dans une large mesure le développement harmonieux des relations économiques entre les pays et territoires et les États membres, compte

tenu de leurs intérêts légitimes et de leur situation économique et industrielle et du désir de favoriser la consommation des produits originaires des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté ;

considérant que, pour ces raisons, les produits entièrement obtenus dans un État membre ou dans un des pays et territoires doivent, en toute hypothèse, bénéficier du régime préférentiel ;

considérant qu'il doit en être de même pour les marchandises obtenues dans un État membre ou dans un des pays et territoires dans la fabrication desquelles sont entrés des produits entièrement obtenus dans d'autres États membres, pays ou territoires, tous les membres de l'association s'accordant mutuellement les mêmes préférences ;

considérant qu'il est souhaitable de faire, en outre, bénéficier du régime préférentiel les marchandises obtenues dans un État membre, pays ou territoire, dans la fabrication desquelles sont entrés des produits autres que ceux visés aux considérants précédents, à condition que ces derniers aient fait l'objet d'une transfor-

(1) JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1472/64.

mation ou d'une ouvraison suffisante pour modifier, d'une manière essentielle, leur nature et entraîner une augmentation importante de leur valeur ; que seules de telles conditions justifient l'application du régime préférentiel à l'intégralité d'une marchandise ainsi obtenue, la définition de la notion de « produits originaires » ne devant pas avoir pour effet d'empêcher les tarifs douaniers et les autres mesures de protection économique d'assurer leur fonction vis-à-vis des pays tiers à l'association ;

considérant que ce principe doit être traduit dans des règles simples en garantissant une application uniforme dans toute l'association et que ce but peut être atteint par l'application d'un critère basé sur le changement de position tarifaire et assorti de corrections appropriées ;

considérant que les autorités douanières de l'État membre, pays ou territoire d'importation doivent avoir la certitude que les produits présentés à l'importation remplissent les conditions prévues par la présente décision ; que cette certitude nécessite la connaissance des faits ayant conféré à la marchandise le caractère de « produits originaires », faits que les autorités douanières de l'État membre, pays ou territoire d'exportation sont les plus aptes à établir ; que, dès lors, il est nécessaire qu'une coopération administrative étroite s'instaure entre lesdites autorités ;

considérant qu'il est souhaitable que cette coopération administrative s'exerce selon des méthodes analogues à celles déjà expérimentées dans le trafic entre les États membres de la Communauté économique européenne,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

TITRE I

Dispositions relatives à la définition de la notion de « produits originaires »

Article premier

Pour l'application des dispositions du titre I de la décision du Conseil du 25 février 1964 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne (ci-après dénommée « décision du 25 février 1964 ») ⁽¹⁾, sont considérés comme originaires :

- a) les produits entièrement obtenus dans un ou plusieurs États membres, pays ou territoires ;
- b) les produits obtenus dans les États membres, pays ou territoires et dans la fabrication

⁽¹⁾ Sans préjudice des dispositions applicables aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

desquels sont entrés des produits autres que ceux visés à l'alinéa a), à condition que lesdits produits aient fait l'objet d'une ouvraison ou transformation suffisante au sens de l'article 3,

qui, dans les deux cas, ont été transportés directement, au sens de l'article 5 ci-après, de l'État membre, du pays ou du territoire d'exportation dans l'État membre, le pays ou le territoire d'importation.

Les produits figurant à l'annexe IV sont temporairement exclus de l'application de la présente décision.

Article 2

Sont considérés, au sens de l'article premier alinéa a), comme « entièrement obtenus » dans un ou plusieurs États membres, pays ou territoires :

- a) les produits minéraux extraits de leur sol ;
- b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés ;
- c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés ;
- d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage ;
- e) les produits de la chasse et de la pêche qui y sont pratiqués ;
- f) les produits marins extraits de la mer par leurs bateaux ;
- g) les rebuts et déchets provenant d'opérations manufacturières et les articles hors d'usage, sous réserve qu'ils y aient été recueillis et ne puissent servir qu'à la récupération de matières premières ;
- h) les marchandises qui y sont obtenues exclusivement à partir d'animaux ou de produits visés aux alinéas a) à g) ou de leurs dérivés.

Article 3

Pour l'application des dispositions de l'article premier alinéa b), sont considérées comme suffisantes :

- a) les ouvraisons ou transformations qui ont pour effet de ranger les marchandises obtenues sous une position tarifaire autre que celle afférente à chacun des produits mis en œuvre, à l'exception, toutefois, de celles qui sont reprises à la liste A et auxquelles s'appliquent les dispositions particulières à cette liste ;
- b) les ouvraisons ou transformations reprises à la liste B.

Par positions tarifaires, on entend celles de la nomenclature de Bruxelles pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers.

Article 4

Lorsque les listes A et B établies en application de l'article 3 disposent que les marchandises obtenues dans un État membre, pays ou territoire, n'en sont considérées comme originaires qu'à condition que la valeur des produits mis en œuvre n'excède pas un pourcentage déterminé de la valeur des marchandises obtenues, les valeurs à prendre en considération pour la détermination de ce pourcentage sont :

- d'une part,
 - en ce qui concerne les produits dont il est justifié qu'ils ont été importés : leur valeur en douane au moment de l'importation, soit à titre définitif, soit à titre temporaire ;
 - en ce qui concerne les produits d'une origine indéterminée : le premier prix vérifiable payé pour lesdits produits sur le territoire de l'État membre, pays ou territoire où s'effectue la fabrication ;
- d'autre part,
 - le prix ex-usine des marchandises obtenues, déduction faite des taxes intérieures restituées ou à restituer en cas d'exportation.

Article 5

Sont considérés comme transportés directement de l'État membre, pays ou territoire d'exportation dans l'État membre, pays ou territoire d'importation :

- a) les produits dont le transport s'effectue sans emprunt du territoire d'un pays tiers à l'association ni transbordement dans un tel pays ;
- b) les produits dont le transport s'effectue avec emprunt du territoire d'un ou de plusieurs pays tiers à l'association ou transbordement dans un tel pays pour autant que la traversée de ces pays s'effectue sous couvert d'un titre de transport unique établi dans un État membre, pays ou territoire ;
- c) les produits qui, sans être couverts par un titre de transport unique établi dans un État membre, pays ou territoire, empruntent le territoire d'un ou de plusieurs pays tiers à l'association, sous réserve que la traversée de ces pays soit justifiée par des raisons géographiques au sens de la note explicative n° 6 et que soient remplies les conditions qui y sont fixées.

Pour l'application des dispositions du présent article, le territoire d'un État associé au sens de la « Convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté »

n'est pas considéré comme étant le territoire d'un pays tiers à l'association.

TITRE II**Dispositions relatives à l'organisation de méthodes de coopération administrative***Article 6*

Les « produits originaires » au sens de la présente décision sont admis, dans l'État membre, pays ou territoire d'importation, au bénéfice des dispositions du titre I de la décision du 25 février 1964, sur présentation d'un certificat de circulation des marchandises du modèle AB 1 délivré par les autorités douanières de l'État membre, pays ou territoire d'exportation.

Article 7

Le certificat de circulation des marchandises du modèle AB 1 n'est délivré que sur demande écrite de l'exportateur, établie sur le modèle prescrit à cet effet.

Article 8

Le certificat de circulation des marchandises du modèle AB 1 est visé lors de l'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte par les autorités douanières de l'État membre, pays ou territoire d'exportation. Il est tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

A titre exceptionnel, le certificat de circulation des marchandises du modèle AB 1 peut également être visé après l'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte, lorsqu'il n'a pas été produit lors de cette exportation par suite d'une erreur ou d'une omission involontaire. Dans ce cas, le certificat est revêtu d'une mention spéciale indiquant les conditions dans lesquelles il a été visé.

Le certificat de circulation des marchandises du modèle AB 1 ne peut être visé que dans le cas où il est susceptible de constituer le titre justificatif pour l'application du régime préférentiel prévu par le titre I de la décision du 25 février 1964.

Article 9

Le certificat de circulation des marchandises du modèle AB 1 doit être produit dans le délai de quatre mois, à compter de la date du visa de la douane de l'État membre, pays ou territoire

d'exportation, au bureau de douane de l'État membre, pays ou territoire d'importation où la marchandise est présentée.

Article 10

Le certificat de circulation des marchandises du modèle AB 1 doit être établi sur un formulaire dont un spécimen est annexé à la présente décision. Il est établi dans une des langues dans lesquelles est rédigé le traité instituant la Communauté économique européenne, et en conformité avec les dispositions de droit interne du pays exportateur. Il est établi à la machine à écrire ou à la main ; dans ce dernier cas, il doit être rempli à l'encre et en lettres majuscules.

Le format du certificat est de 21 × 30 cm. Le papier à utiliser est un papier sans pâtes mécaniques, collé pour écritures et pesant au minimum 64 grammes au m². Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte rendant apparentes toutes les falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.

Le recto de chaque certificat comporte une diagonale formée de trois bandes bleues, d'une largeur de 3 mm chacune et allant du coin inférieur gauche au coin supérieur droit.

Les États membres, pays et territoires, peuvent se réserver l'impression des certificats ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément doit être faite sur chaque formulaire. En outre, chaque certificat doit être revêtu du signe distinctif attribué à l'imprimerie agréée, ainsi que d'un numéro de série destiné à l'individualiser.

Article 11

Dans l'État membre, pays ou territoire d'importation, le certificat de circulation des marchandises est produit aux autorités douanières selon les modalités prévues par sa réglementation. Lesdites autorités ont la faculté d'en réclamer une traduction. Elles peuvent, en outre, exiger que la déclaration d'importation soit complétée par une mention de l'importateur attestant que les marchandises remplissent les conditions requises pour l'application des dispositions du titre I de la décision du 25 février 1964.

Article 12

1. Les États membres, pays et territoires admettent comme « produits originaires » au bénéfice des dispositions du titre I de la décision du 25 février 1964 sans qu'il y ait lieu de produire un certificat de circulation du modèle AB 1, les marchandises qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers ou contenus dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant

qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions requises pour l'application de ces dispositions et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration.

2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui :

— présentent un caractère occasionnel ;

— portent exclusivement sur des marchandises réservées à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces marchandises ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial,

— et sont constituées de marchandises dont la valeur globale n'est pas supérieure :

à 60 unités de compte en ce qui concerne les petits envois,

à 200 unités de compte en ce qui concerne le contenu des bagages personnels des voyageurs.

Article 13

En vue d'assurer une correcte application des dispositions du présent titre, les autorités compétentes des États membres, pays et territoires se prêtent mutuellement assistance, par l'entremise de leurs administrations douanières respectives, pour le contrôle de l'authenticité et de la régularité des certificats.

Les méthodes de coopération administrative nécessaires sont arrêtées simultanément à la présente décision et entrent en vigueur en même temps qu'elle.

TITRE III

Dispositions finales

Article 14

Il est procédé annuellement à l'examen de l'application de la présente décision et de ses effets économiques, en vue d'y apporter toutes adaptations estimées nécessaires.

Cet examen peut, en outre, être effectué à intervalles plus rapprochés à la demande d'un État membre.

Article 15

Les notes explicatives, les listes A et B, la liste des produits exclus provisoirement de l'application de la présente décision et le modèle de certificat de circulation des marchandises AB 1 annexés à la présente décision en font partie intégrante.

Article 16

Les certificats de circulation modèle AB 1 devront être délivrés à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

Les certificats d'origine, délivrés sous l'empire de la recommandation de la Commission de la Communauté économique européenne en date du 10 décembre 1958 et relative à la mise en œuvre des dispositions de l'article 133 du traité, resteront valables à condition, toutefois, qu'ils soient délivrés au plus tard un mois après l'entrée en vigueur de la présente décision et produits aux autorités douanières des États membres ou des pays ou territoires d'importation au plus tard cinq mois après l'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 17

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} juillet 1966.

Article 18

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 1966.

Par le Conseil

Le président

P. WERNER

*ANNEXE I***Notes explicatives***Note 1 — ad article premier :*

L'expression « dans un ou plusieurs États membres, pays ou territoires » couvre également les eaux territoriales.

Les bateaux opérant en haute mer, y compris les « navires-usines », à bord desquels est effectuée la transformation ou l'ouvroison des produits de leur pêche, sont réputés faire partie du territoire de l'État membre, pays ou territoire auquel ils appartiennent, sous réserve qu'ils remplissent les conditions visées par la note explicative n° 4.

Note 2 — ad article premier :

Pour déterminer si une marchandise est originaire d'un État membre, pays ou territoire, il n'est pas recherché si les produits énergétiques, les installations, les machines et les outils utilisés pour l'obtention de cette marchandise sont ou non originaires de pays tiers.

Note 3 — ad article premier :

Les emballages sont considérés comme formant un tout avec les marchandises qu'ils contiennent. Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux emballages qui ne sont pas d'un type usuel pour le produit emballé et qui ont une valeur d'utilisation propre d'un caractère durable, indépendamment de leur fonction d'emballage.

Note 4 — ad article 2 f) :

L'expression « leurs bateaux » ne s'applique qu'à l'égard des bateaux :

- qui sont immatriculés ou enregistrés dans un État membre, pays ou territoire ;
- qui battent pavillon d'un État membre ou d'un pays associé ;
- qui appartiennent, pour moitié au moins, à des ressortissants des États membres, pays ou territoires ou à une société dont le siège principal est situé dans un tel État membre, pays ou territoire, dont le ou les gérants, le président du conseil d'administration ou de surveillance et la majorité des membres de ces conseils sont des ressortissants des États membres, pays ou territoires et dont, en outre, en ce qui concerne les sociétés de personnes ou les sociétés à responsabilité limitée, la moitié du capital au moins appartient à des États membres, pays ou territoires, à des collectivités publiques ou à des nationaux desdits États membres, pays ou territoires ;
- dont l'état-major est entièrement composé de ressortissants des États membres, pays ou territoires ;
- et dont l'équipage est composé, dans une proportion de 75 % au moins, de ressortissants des États membres, pays ou territoires.

Note 5 — ad article 4 :

On entend par « prix ex-usine », le prix payé au fabricant dans l'entreprise duquel s'est effectuée l'ouvraison ou la transformation suffisante. Lorsque cette ouvraison ou transformation s'est effectuée successivement dans deux ou plusieurs entreprises, le prix à prendre en considération est celui payé au dernier fabricant.

Note 6 — ad article 5 c) :

1. Aux fins de l'application de l'article 5 c), l'emprunt du territoire d'un ou de plusieurs pays tiers visés ci-après est justifié pour des raisons géographiques lorsque cet emprunt est motivé par la nécessité du débarquement ou de l'embarquement des produits aux ports de :

Sydney (Australie)

Auckland (Nouvelle-Zélande)

Colon (Panama)

San Francisco (États-Unis)

en ce qui concerne les échanges avec la Polynésie française.

2. Lors de l'emprunt du territoire des pays tiers à l'association, les produits **originaux d'un État membre, pays ou territoire**

— doivent rester sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit et ne doivent pas y être mis en libre pratique ;

— ne doivent faire l'objet, pendant la durée de leur séjour, que des manipulations destinées à assurer leur conservation en l'état.

La preuve que ces conditions sont réunies est fournie par la production aux autorités douanières de l'État membre, pays ou territoire de destination d'une attestation délivrée par les autorités douanières du pays de transit contenant :

— une description exacte de la marchandise ;

— la date de l'embarquement ou du débarquement des marchandises avec l'indication des navires respectifs ;

— la certification des conditions dans lesquelles s'est effectué le séjour des marchandises,

ou, à défaut, de tout autre document jugé probant par cet État membre, pays ou territoire.

Note 7 — ad article 8 :

En ce qui concerne les exportations des pays ou territoires effectuées dans les conditions de l'article 5 c), dont la destination finale définitive n'est pas connue au moment de la sortie du pays ou territoire exportateur, il peut être délivré à l'égard de ces marchandises un certificat de circulation AB 1 provisoire. Celui-ci est remplacé ultérieurement par un certificat de circulation AB 1 définitif ou, en cas de scindage de l'envoi avant l'embarquement, par plusieurs de ces certificats lorsque la preuve est fournie aux autorités douanières qui ont délivré le certificat primitif que les marchandises ont été acheminées à destination d'un État membre.

Le certificat provisoire doit être établi sur le modèle prescrit par l'article 10. Il doit porter, sous la rubrique « observations », la mention « Provisoire » à l'encre rouge et en lettres majuscules.

Le certificat de circulation provisoire est exclusivement destiné à permettre aux autorités douanières qui l'ont délivré de viser des certificats de circulation définitifs.

Note 8 — ad article 8 :

Lorsqu'un certificat de circulation du modèle AB 1 concerne des produits primitivement importés d'un État membre, pays ou territoire et qui sont réexportés en l'état, les nouveaux certificats délivrés par l'État membre, pays ou territoire de réexportation doivent obligatoirement indiquer l'État membre, pays ou territoire dans lequel le certificat de circulation primitif a été délivré.

ANNEXE II

LISTE A

(Liste des ouvraisons ou transformations entraînant un changement de position tarifaire, mais qui ne confèrent pas le caractère de « produits originaires » aux produits qui les subissent, ou qui ne le confèrent qu'à certaines conditions)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
Tous les nos du tarif douanier	Tous les produits	1. Les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des marchandises pendant leur transport et leur stockage (aération, étendage, séchage, réfrigération, aise dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances, extraction de parties avariées et opérations similaires) 2. Les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises), de lavage, de peinture, de découpage 3. a) Les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis b) La simple mise en bouteilles, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, etc., et toutes autres opérations simples de conditionnement 4. L'apposition sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires 5. Le simple mélange de produits, même d'espèces différentes, dès lors qu'un ou plusieurs composants du mélange ne sont pas des produits originaires 6. La simple réunion de parties d'articles en vue de constituer un article complet 7. Le cumul de deux ou plusieurs opérations reprises aux points 1 à 6 ci-dessus 8. L'abattage des animaux	
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés	Salaison, mise en saumure, séchage ou fumage de viandes et abats comestibles des nos 02.01, 02.04	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés	Mise en conserve, concentra- tion du lait ou de la crème de lait du n° 04.01, ou addition de sucre à ces produits	
04.03	Beurre	Fabrication à partir de lait ou de crème	
04.04	Fromages et caillebotte	Fabrication à partir de produits des n°s 04.01, 04.02, 04.03	
07.02	Légumes et plantes potagères, cuits ou non, à l'état congelé	Congélation de légumes et plantes potagères	
07.03	Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conserva- tion, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate	Mise dans l'eau salée ou addi- tionnée d'autres substances, de légumes et de plantes potagè- res du n° 07.01	
07.04	Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou éva- porés, même coupés en mor- ceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés	Séchage, déshydratation, éva- poration, coupage, broyage, pulvérisation des légumes et plantes potagères des n°s 07.01 à 07.03 (inclus)	
08.10	Fruits à l'état congelé, cuits ou non, sans addition de sucre	Congélation de fruits	
08.11	Fruits présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spé- cialement préparés pour la consommation immédiate	Mise dans l'eau salée ou ad- ditionnée d'autres substances, de fruits des n°s 08.01 à 08.09 (inclus)	
08.12	Fruits séchés (autres que ceux des n°s 08.01 à 08.05 inclus)	Séchage de fruits	
11.01	Farines de céréales	Fabrication à partir de céréales	
11.02	Gruaux, semoules ; grains mondés, perlés, concassés, aplati (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures ; germes de céréales, même en farines	Fabrication à partir de céréales	
11.03	Farines de légumes secs repris au n° 07.05	Fabrication à partir de légumes secs	
11.04	Farines de fruits repris au chapitre 8	Fabrication à partir de fruits du chapitre 8	
11.05	Farine, semoule et flocons de pommes de terre	Fabrication à partir de pommes de terre	
11.06	Farines et semoules de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06	Fabrication à partir de produits du n° 07.06	
11.07	Malt, même torréfié	Fabrication à partir d'orge	
11.08	Amidons et féculés ; inuline	Fabrication à partir de céréales du chapitre 10, de pommes de terre ou d'autres produits du chapitre 7	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
11.09	Gluten et farine de gluten, même torréfiés	Fabrication à partir de céréales ou de farines de céréales	
15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues ; graisse de volailles pressée ou fondue	Obtention à partir de produits du n° 02.05	
15.02	Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts ou fondus, y compris les suifs dits « premiers jus »	Obtention à partir de produits du n° 02.05	
15.06	Autres graisses et huiles ani- males (huile de pied de bœuf, graisses d'os, graisses de dé- chets, etc.)	Obtention à partir du cha- pitre 2	
16.01	Saucisses, saucissons et simi- laires, de viandes, d'abats ou de sang	Fabrication à partir de produits relevant du chapitre 2	
17.02	Autres sucres ; sirops ; suc- cédanés du miel, même mé- langés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés	Fabrication à partir de produits de toutes sortes	
17.04	Sucreries sans cacao	Fabrication à partir d'autres produits du chapitre 17	
17.05	Sucres ; sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'ex- clusion des jus de fruits ad- ditionnés de sucre en toutes proportions	Fabrication à partir de tous produits	
18.06	Chocolats et autres prépara- tions alimentaires contenant du cacao		Fabrication pour laquelle est utilisé du cacao en fève dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que les produits du chapitre 17 utilisés soient des « produits originaires »
19.02	Préparations pour l'alimenta- tion des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, féculles ou extraits de malt, même ad- ditionnés de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids	Fabrication à partir de céréales et dérivés, viandes, lait et su- cres	
19.03	Pâtes alimentaires		Obtention à partir de blé dur
19.04	Tapioca, y compris celui de féculles de pommes de terre	Fabrication à partir de produits divers	
19.05	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage : « puffed-rice, corn- flakes » et analogues	Fabrication à partir de produits divers	
20.01	Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acé- tique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre	Conservation des légumes, frais ou congelés ou conservés pro- visoirement ou conservés au vinaigre	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
20.02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ni acide acétique	Conservation des légumes, frais ou congelés	Fabrication à partir de fruits du chapitre 8 et de produits du chapitre 17 « originaires »
20.03	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre		
20.06	Fruits autrement conservés ou préparés avec ou sans addition de sucre ou d'alcool		
ex 20.07	Jus de fruits non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre	Fabrication à partir de racines de chicorée fraîches ou séchées	Fabrication à partir de produits des chapitres 8, 17 et 22 « originaires »
ex 21.01	Chicorée torréfiée et ses extraits		
ex 22.09	Alcool éthylique non dénaturé, de moins de 80 %		
22.10	Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles	Adjonction d'eau à l'alcool éthylique de la position 22.08 ou mélanges entre eux d'alcools des positions 22.08 et 22.09	Fabrication à partir de produits des chapitres 8 et 17 « originaires »
23.04	Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces		
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux ; autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants etc.)		
ex 28.13	Acide bromhydrique	Fabrication à partir de céréales et dérivés, viandes, lait, sucres et mélasses	Toutes fabrications à partir de produits du n° 28.01
ex 28.19	Oxyde de zinc		
28.27	Oxyde de plomb		
ex 28.28	Hydroxyde de lithium	Toutes fabrications à partir des produits du n° 28.01	Toutes fabrications à partir des produits du n° 28.42
ex 28.29	Fluorure de lithium		
ex 28.30	Chlorure de lithium		
ex 28.33	Bromures	Toutes fabrications à partir des produits des n°s 28.28, 28.42	Toutes fabrications à partir des produits des n°s 28.01, 28.13
ex 28.38	Sulfate d'aluminium		
ex 28.42	Carbonate de lithium		
ex 29.02	Bromures organiques	Toutes fabrications à partir des produits du n° 28.20	Toutes fabrications à partir des produits des n°s 28.01, 28.13
ex 29.02	Dichlorodiphényltrichloréthane		

Transformation de l'éthanol en chloral et condensation du chloral avec le monochlorobenzol

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex 29.35	Pyridine ; alpha picoline ; bêta picoline ; gamma picoline		Transformation de l'acétylène en aldéhyde acétique et transformation de l'aldéhyde acétique en pyridine ou picoline
ex 29.35	Vinylpyridine		Transformation de l'aldéhyde acétique en picolines et transformation des picolines en vinylpyridine
ex 29.38	Acide nicotinique (vitamine PP)		Transformation de l'aldéhyde acétique en bêta picoline et transformation de la bêta picoline en acide nicotinique
ex 29.43	Glucose (dextrose)	Toutes fabrications à partir d'amidons, de féculs ou de leurs matières premières	
ex 30.03	Antibiotiques	Toutes fabrications à partir d'antibiotiques du n° 29.44	
31.05	Autres engrais ; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximum de 10 kg		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
32.06	Laques colorantes	Toute fabrication à partir de matières des nos 32.04, 32.05	
32.07	Autres matières colorantes ; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores »	Le mélange d'oxydes ou de sels du chapitre 28 avec des charges telles que sulfate de baryum, craie, carbonate de baryum, blanc satin	
35.05	Dextrines ; amidons et féculs solubles ou torréfiés ; colles d'amidon ou de fécule	Toutes fabrications à partir de produits divers	
38.11	Désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, anti-rongeurs, antiparasitaires et similaires présentés à l'état de préparations ou dans des formes ou emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papiers tue-mouches		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.12	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.13	Composition pour le décapage des métaux : flux à souder et autres compositions auxiliaires pour le soudage des métaux ; pâtes et poudres à souder composées de métal d'apport et d'autres produits ; compositions pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes et baguettes de soudage		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
38.14	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs, et autres additifs préparés similaires pour huiles minérales		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.15	Compositions dites « accélérateurs de vulcanisation »		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.17	Compositions et charges pour appareils extincteurs ; grenades et bombes extinctrices		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.18	Solvants et diluants composites pour vernis ou produits similaires		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 38.19	Mélanges non agglomérés de carbures métalliques ; compositions en pâtes pour électrodes, à base de matières carbonnées ; compositions pour accumulateurs, à base d'oxyde de cadmium ou à base d'hydroxyde de nickel Produits repris à la sous-position Q du tarif douanier des Communautés européennes		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
39.07	Ouvrages en matières des nos 39.01 à 39.06 inclus		
40.05	Plaques, feuilles et bandes en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
41.08	Cuirs et peaux vernis ou métallisés		Vernissage ou métallisation des peaux des nos 41.02 à 41.07 (inclus) (autres que peaux de mêtis des Indes et peaux de chèvres des Indes, simplement tannées à l'aide de substances végétales, même ayant subi d'autres préparations mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir), la valeur des peaux utilisées n'excédant pas 50 % de la valeur du produit fini
43.03	Pelleteries ouvrées ou confectionnées (fourrures)	Confections de fourrures effectuées à partir de pelleteries en nappes, sacs, carrés, croix et similaires (ex 43.02)	
44.21	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires complets en bois, montés ou bien non montés, même avec parties assemblées		Fabrication à partir de planches non coupées à dimensions

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
45.03	Ouvrages en liège naturel		Fabrication à partir de produits du n° 45.01
48.06	Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés, en rouleaux ou en feuilles		Fabrication à partir de pâtes à papier
48.14	Articles de correspondance : papier à lettres en bloc, enve- loppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance ; boîtes, pochettes et présentations si- milaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits, dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
48.15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé		Fabrication à partir de pâtes à papier
48.16	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier ou carton		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
50.04	Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir des produits du n° 50.01
51.03	Fils de fibres textiles synthé- tiques et artificielles continues, conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
51.04	Tissus de fibres textiles syn- thétiques et artificielles con- tinues (y compris les tissus de monofils ou de lames des nos 51.01 ou 51.02)		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
53.06	Fils de laine cardée, non con- ditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de laine en masse
53.07	Fils de laine peignée, non con- ditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de laine en masse
53.08	Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de poils fins non préparés du n° 53.02
53.09	Fils de poils grossiers ou de crin, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de poils grossiers du n° 53.02 ou de crin du n° 05.03, non préparés
53.10	Fils de laine, de poils (fins ou grossiers) ou de crin, condi- tionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de matières des nos 53.01 à 53.04 inclus
53.11	Tissus de laine ou de poils fins		Obtention à partir de matières des nos 53.01 à 53.05 inclus
54.04	Fils de lin ou de ramie, con- ditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir des matières des nos 54.01, 54.02
54.05	Tissus de lin ou de ramie		Obtention à partir de matières des nos 54.01 ou 54.02
55.05	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de matières des nos 55.01, 55.03

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
55.06	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de matières des nos 55.01, 55.03
55.07	Tissus de coton à point de gaze		Obtention à partir de matières des nos 55.01, 55.03, 55.04
55.08	Tissus de coton bouclés, du genre éponge		Obtention à partir de matières des nos 55.01, 55.03, 55.04
55.09	Autres tissus de coton		Obtention à partir de matières des nos 55.01, 55.03, 55.04
56.01	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.02	Câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.04	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues et discontinues) cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.05	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.06	Fils de fibres synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles) conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.07	Tissus en fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues		Obtention à partir de matières des nos 56.01 à 56.03 (inclus)
57.09	Tissus de chanvre		Obtention à partir de matières du n° 57.01
57.10	Tissus de jute		Obtention à partir de jute brut
57.11	Tissus d'autres fibres textiles végétales		Obtention à partir des matières des nos 57.02, 57.04
58.01	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, 57.01 à 57.04 inclus
58.02	Autres tapis, même confectionnés ; tissus dits Kélim ou Kilim, Schumacks ou Soumak, Karamanie et similaires, même confectionnés		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, 57.01 à 57.04 inclus
58.04	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des nos 55.08 et 58.05		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
58.05	Rubannerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des articles du n° 58.06		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, 57.01 à 57.04 inclus
58.06	Étiquettes, écussons et articles similaires, tissés, mais non brodés, en pièces, en rubans ou découpés		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus
58.08	Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus
58.09	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet), façonnés ; dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus
59.04	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non		Obtention, soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.05	Filets, fabriqués à l'aide des matières reprises au n° 59.04, en nappes, en pièces ou en forme ; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes		Obtention, soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.06	Autres articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus et des articles en tissus		Obtention, soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.07	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, du genre utilisé pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires (percaline enduite, etc.) ; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin ; toiles préparées pour la peinture ; bougran et similaires pour la chapellerie		Obtention à partir de fils
59.08	Tissus imprégnés ou enduits de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles		Obtention à partir de fils
59.09	Toiles cirées et autres tissus huilés ou recouverts d'un enduit à base d'huile		Obtention à partir de fils
59.10	Linoleums pour tous usages, découpés ou non ; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non		Obtention à partir de fils

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
59.11	Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie		Obtention à partir de fils
59.12	Autres tissus imprégnés ou enduits ; toiles peintes pour décors de théâtre, fonds d'ateliers ou usages analogues		Obtention à partir de fils
59.13	Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc		Obtention à partir de fils simples
59.15	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières		Obtention à partir de fils simples
59.16	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même armées		Obtention à partir de fils simples
59.17	Tissus et articles pour usages techniques, en matières textiles		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, 57.01 à 57.04 inclus
ex chap. 60	Bonneterie : — de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues ou discontinues — autres		Obtention à partir de matières des nos 56.01 à 56.03 inclus, de pâtes textiles ou de produits chimiques Obtention à partir de fibres naturelles cardées ou peignées
61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets		Obtention à partir de fils ou bien de tissus écrus
61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants		Obtention à partir de fils ou bien de tissus écrus
61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes		Obtention à partir de fils ou bien de tissus écrus
61.04	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants		Obtention à partir de fils ou bien de tissus écrus
61.05	Mouchoirs et pochettes		Obtention à partir de fils
61.06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires		Obtention à partir de fils
61.07	Cravates		Obtention à partir de fils
61.08	Cols, collerettes, guimpes, colifichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements et autres garnitures similaires pour vêtements et sous-vêtements féminins		Obtention à partir de fils

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
61.09	Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutiens-gorges, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires en tissus ou en bonneterie, même élastiques		Obtention à partir de fils
61.10	Ganterie, bas, chaussettes et socquettes, autres qu'en bonneterie		Obtention à partir de fils
61.11	Autres accessoires confectionnés du vêtement : dessous de bras, bourrelets et épaulettes de soutien pour tailleurs, ceintures et ceinturons, manchons, manches protectrices, etc.		Obtention à partir de fils
ex 62.01	Couvertures autres que chauffantes électriques		Obtention à partir de fils écrus des chapitres 50 à 56 (inclus)
62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine ; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement		Obtention à partir de fils simples écrus
62.03	Sacs et sachets d'emballage		Obtention à partir de fils
62.04	Bâches, voiles d'embarcations, stores d'extérieur, tentes et articles de campement		Obtention à partir de fils simples écrus
62.05	Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
64.01	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvues de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	
ex 64.02	Chaussures autres que à dessus en cuir naturel	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvues de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	
ex 64.02	Chaussures à dessus en cuir naturel	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvues de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	
64.03	Chaussures en bois ou à semelles extérieures en bois ou en liège	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvues de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
64.04	Chaussures à semelles extérieures en autres matières (corde, carton, tissu, feutre, vannerie, etc.)	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvues de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	
65.03	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches et des plateaux du n° 65.01, garnis ou non		Obtention à partir de fibres
65.05	Chapeaux et autres coiffures (y compris les résilles et filets à cheveux) en bonneterie ou confectionnés à l'aide de tissus, de dentelles ou de feutre (en pièces, mais non en bandes), garnis ou non		Obtention à partir de fils
66.01	Parapluies, parasols et ombrelles, y compris les parapluies-cannes et les parasols-tentes et similaires		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 70.07	Verre coulé ou laminé (doux ou poli ou non), découpé de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbé ou autrement travaillé (biseauté, gravé, etc.); vitrages isolants à parois multiples	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des nos 70.04 à 70.06 (inclus)	
70.08	Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verre trempé ou formé de deux ou plusieurs feuilles contrecollées	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des nos 70.04 à 70.06 (inclus)	
70.09	Miroirs en verre, encadrés ou non, y compris les miroirs rétroviseurs	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des nos 70.04 à 70.06 (inclus)	
71.15	Ouvrages en perles fines, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
73.12	Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid	Découpage sans laminage d'ébauches en rouleaux du n° 73.08	
73.13	Tôles de fer ou d'acier, laminé à chaud ou à froid	Découpage sans laminage d'ébauches en rouleaux du n° 73.08	
74.03	Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.04	Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
74.05	Feuilles et bandes minces en cuivre (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.06	Poudres et paillettes de cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.07	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.10	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils de cuivre, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
75.02	Barres, profilés et fils de section, en nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
75.03	Tôles, planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en nickel ; poudres et paillettes de nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
75.04	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.) en nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
75.05	Anodes pour nickelage, coulées, laminées ou obtenues par électrolyse, brutes ou ouvrées		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.03	Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.04	Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.05	Poudres et paillettes d'aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
76.06	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.08	Constructions, même incomplètes, assemblées ou non, et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de pont, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, balustrades, etc.), en aluminium ; tôles, barres, profilés, tubes, etc., en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.12	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils d'aluminium, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.13	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
78.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
78.03	Tables, feuilles et bandes en plomb, d'un poids au m ² de plus de 1 kg 700		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
78.04	Feuilles et bandes minces en plomb (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m ² de 1 kg 700 et moins (support non compris) ; poudre et paillettes de plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
78.05	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, tubes en S pour siphons, joints, manchons, brides, etc.), en plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
78.06	Ouvrages en plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
79.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
79.03	Planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en zinc ; poudres et paillettes de zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
79.04	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.) en zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
79.05	Gouttières, faitages, lucarnes et autres ouvrages façonnés, en zinc, pour le bâtiment		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
79.06	Autres ouvrages en zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
80.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en étain		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
80.03	Tables (tôles), planches, feuilles et bandes en étain, d'un poids au m ² de plus de 1 kg		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
80.04	Feuilles et bandes minces en étain (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m ² de 1 kg et moins (support non compris) ; poudres et paillettes d'étain		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
80.05	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en étain		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
82.05	Outils interchangeables pour machines et pour outillage à main, mécanique ou non (à emboutir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc.), y compris les filières d'étrépage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
82.06	Couteaux et lames tranchantes pour machines et pour appareils mécaniques		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
84.15	Matériel, machines et appareils pour la protection du froid, à équipement électrique ou autre		Montage pour lequel sont utili- sées des parties ou pièces déta- chées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces ⁽¹⁾ utili- sées soient des produits origi- naires
ex 84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.)		Montage pour lequel sont utili- sées des parties et pièces deta- chées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition : — que 50 % au moins en va- leur des pièces ⁽¹⁾ utilisées pour le montage de la tête (moteur exclu) soient des « produits originaires » — et que le mécanisme de ten- sion du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zig- zag soient des « produits ori- ginaires »
ex chap. 85	Machines et appareils électri- ques et objets servant à des usages électrotechniques, à l'ex- ception des produits des posi- tions 85.14 et 85.15		Montage pour lequel sont utili- sées des parties et pièces deta- chées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du pro- duit fini
85.14	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence		Montage pour lequel sont utili- sées des parties et pièces deta- chées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition : — que 50 % au moins en va- leur des pièces ⁽¹⁾ utilisées soient des « produits origi- naires » — et que tous les transistors soient des « produits origi- naires »
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotélépho- nie et la radiotélégraphie ; ap- pareils d'émission et de récep- tion pour la radiodiffusion et appareils de télévision, y com- pris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de prise de vues pour la télévision ; appareils de ra- dioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radio- télécommande		Montage pour lequel sont utili- sées des parties et pièces deta- chées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition : — que 50 % au moins en va- leur des pièces ⁽¹⁾ utilisées soient des « produits origi- naires » — et que tous les transistors soient des « produits origi- naires »

(1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- en ce qui concerne les parties et pièces originaires : le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'État où s'effectue le montage ;
- en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la décision déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

N° du tarif douanier	Produits obtenus	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
	Désignation		
chap. 86	Véhicules et matériels pour voies ferrées : appareils de signalisation non électriques pour voies de communication		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
ex chap. 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision ; instruments et appareils médico-chirurgicaux, à l'exception des produits des positions 90.05, 90.07, 90.08, 90.12 et 90.26		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
90.05	Jumelles et longues-vues, avec ou sans prismes		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces ⁽¹⁾ utilisées soient des « produits originaires »
90.07	Appareils photographiques ; appareils ou dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie ou cinématographie		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces ⁽¹⁾ utilisées soient des « produits originaires »
90.08	Appareils cinématographiques (appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés, appareils de projection avec ou sans reproduction du son)		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces ⁽¹⁾ utilisées soient des « produits originaires »
90.12	Microscopes optiques, y compris les appareils pour la microphotographie, la microcinématographie et la microprojection		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces ⁽¹⁾ utilisées soient des « produits originaires »

⁽¹⁾ Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- en ce qui concerne les parties et pièces originaires : le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;
- en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la décision déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
90.26	Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité, y compris les compteurs de production, de contrôle et d'étalonnage		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces ⁽¹⁾ utilisées soient des « produits originaires »
ex chap. 91	Horlogerie, à l'exception des produits des positions 91.04 et 91.08		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
91.04	Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires à mouvement autre que de montre		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces ⁽¹⁾ utilisées soient des « produits originaires »
91.08	Autres mouvements d'horlogerie terminés		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces ⁽¹⁾ utilisées soient des « produits originaires »
ex chap. 92	Instruments de musique, appareils pour l'enregistrement et la reproduction du son ; parties et accessoires de ces instruments et appareils, à l'exception des produits de la position 92.11		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
92.11	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition — que 50 % au moins en valeur des pièces⁽¹⁾ utilisées soient des « produits originaires » — et que tous les transistors utilisés soient des « produits originaires »

(1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- en ce qui concerne les parties et pièces originaires : le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'État où s'effectue le montage ;
- en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la décision déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex 93.07	Plombs de chasse		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
96.02	Articles de brasserie (brosses, balais-brosses, pinceaux et similaires), y compris les brosses constituant les éléments de machines ; rouleaux à peindre, raclettes en caoutchouc ou en autres matières souples analogues		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
97.03	Autres jouets ; modèles réduits pour le divertissement		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
98.01	Boutons, boutons-pression, boutons de manchettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de boutons)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
98.08	Rubans encreurs, imprégnés d'encre ou d'un colorant, montés ou non sur bobines, pour machines à écrire, à calculer et similaires ; tampons encreurs, imprégnés ou non, avec ou sans boîte		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 98.15	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés		Fabrication à partir de produits de la position 70.12

ANNEXE III

LISTE B

(Liste des ouvraisons ou transformations n'entraînant pas un changement de position tarifaire, mais qui confèrent néanmoins le caractère de « produits originaires » aux produits qui les subissent)

Produits finis		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires »
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 15.10	Alcool gras	Fabrication à partir d'acides gras
ex 21.03	Moutarde préparée	Fabrication à partir de farines de moutarde
ex 25.09	Terres colorantes calcinées ou pulvérisées	Broyage et calcination ou pulvérisation de terres colorantes
ex 25.15	Marbres simplement débités par sciage et d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm	Sciage en plaques ou en éléments, polissage, adoucissage en grand et nettoyage de marbres bruts dégrossis, simplement débités par sciage et d'une épaisseur supérieure à 25 cm
ex 25.16	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille et de construction, simplement débités par sciage, d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm	Sciage de granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de construction bruts, simplement débités par sciage et d'une épaisseur supérieure à 25 cm
ex 25.18	Dolomie calcinée ; pisé de dolomie	Calcination de la dolomie brute
ex 33.01	Huiles essentielles autres que d'agrumes, déterpénées	Déterpénation des huiles essentielles autres que d'agrumes
ex 38.05	Tall-oil raffiné	Raffinage du tall-oil brut
ex 40.01	Plaques de crêpe de caoutchouc pour semelles	Laminage de feuilles de crêpe de caoutchouc naturel
ex 40.07	Fils et cordes de caoutchouc recouverts de textiles	Fabrication à partir de fils et cordes de caoutchouc nus
ex 41.01	Peaux d'ovins délainées	Délainage de peaux d'ovins
ex 41.03	Peaux de métis des Indes retannées	Retannage de peaux de métis des Indes simplement tannées
ex 41.04	Peaux de chèvres des Indes retannées	Retannage de peaux de chèvres des Indes simplement tannées
ex 68.03	Ouvrages en ardoise naturelle ou en ardoise agglomérée	Fabrication d'ouvrages en ardoise
ex 68.13	Ouvrages en amiante ; ouvrages en mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium	Fabrication d'ouvrages en amiante, en mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium
ex 68.15	Ouvrages en mica, y compris le mica fixé sur papier ou tissu	Fabrication de produits en mica
ex 70.10	Bouteilles et flacons taillés	Taille de bouteilles et flacons dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 70.13	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, taillés	Taille d'objets en verre dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 70.20	Ouvrages en fibres de verre	Fabrication à partir de fibres de verre brutes
ex 71.02	Pierres gemmes (précieuses ou fines) taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport mais non assorties	Obtention à partir de pierres gemmes brutes

Produits finis		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires »
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 71.03	Pierres synthétiques ou reconstituées, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport mais non assorties	Obtention à partir de pierres synthétiques ou reconstituées brutes
ex 71.05	Argent et alliages d'argent mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage de l'argent et des alliages d'argent, bruts
ex 71.06	Plaqué ou doublé d'argent, mi-ouvré	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage de plaqué ou doublé d'argent, bruts
ex 71.07	Or et alliages d'or (y compris l'or platiné), mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage de l'or et des alliages d'or (y compris d'or platiné), bruts
ex 71.08	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage du plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, bruts
ex 71.09	Platine et métaux de la mine du platine, mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage du platine et des métaux de la mine du platine, bruts
ex 71.10	Plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou sur métaux précieux, mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage de plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou précieux, bruts
73.15	Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux nos 73.06 à 73.14 inclus	Transformation des aciers alliés et de l'acier fin sous les formes indiquées aux nos 73.06 à 73.14 inclus, entraînant le passage de l'une des catégories ci-dessous à une autre de ces catégories : 1. Lingots, blooms, billettes, brames, largets ; 2. Ebauches de forge ; 3. Ebauches en rouleaux pour tôles ; larges plats ; 4. Barres (y compris le fil-machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés ; 5. Feuillards ; 6. Tôles ; 7. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité.
ex 74.01	Cuivre pour affinage (blisters et autres)	Convertissage de mattes de cuivre
ex 74.01	Cuivre affiné	Affinage thermique ou électrolytique du cuivre pour affinage (blisters et autres), des déchets et débris de cuivre
ex 74.01	Alliages de cuivre	Fusion et traitement thermique du cuivre affiné, des déchets et débris
ex 75.01	Nickel brut	Affinage par électrolyse, par fusion ou par voie chimique des mattes, speiss et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel
ex 77.04	Béryllium (glucinium) ouvré	Laminage, étirage, tréfilage et broyage du béryllium brut
ex 81.01	Tungstène ouvré	Fabrication à partir de tungstène brut
ex 81.02	Molybdène ouvré	Fabrication à partir de molybdène brut
ex 81.03	Tantale ouvré	Fabrication à partir de tantale brut
ex 81.04	Autres métaux communs ouvrés	Fabrication à partir d'autres métaux communs bruts

Produits finis		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires »
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 84.06	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons	Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
ex 84.08	Moteurs et machines motrices, autres que propulseurs à réaction et turbines à gaz	Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces ⁽¹⁾ utilisées soient des « produits originaires »
ex 84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.)	Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition : — que 50 % au moins en valeur des pièces ⁽¹⁾ utilisées pour le montage de la tête (moteur exclu) soient des « produits originaires » — et que le mécanisme de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zig-zag soient des « produits originaires »
ex 95.01	Ouvrages en écaille	Fabrication à partir d'écaille travaillée
ex 95.02	Ouvrages en nacre	Fabrication à partir de nacre travaillée
ex 95.03	Ouvrages en ivoire	Fabrication à partir d'ivoire travaillé
ex 95.04	Ouvrages en os	Fabrication à partir d'os travaillé
ex 95.05	Ouvrages en corne, bois d'animaux, corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler	Fabrication à partir de corne, de bois d'animaux, de corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler, travaillés
ex 95.06	Ouvrages en matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.)	Fabrication à partir de matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.)
ex 95.07	Ouvrages en écume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais	Fabrication à partir d'écume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais, travaillés
ex 98.11	Pipes, y compris les têtes	Fabrication à partir d'ébauchons

(1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- en ce qui concerne les parties et pièces originaires : le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;
- en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la décision déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

ANNEXE IV

Liste des produits temporairement exclus de l'application de la présente décision

ex 03.01 B II	Filets de poissons de mer, congelés
03.02	Poissons simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés
15.04	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées
15.07 B II	Huiles végétales et alimentaires
ex 15.13	Margarine
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats
16.04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés
16.05	Crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés
18.03	Cacao en masse ou en pains (pâte de cacao), même dégraissé
18.04	Beurre de cacao, y compris la graisse et l'huile de cacao
18.05	Cacao en poudre, non sucré
20.04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés)
ex 20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec addition de sucre
24.02 A, B et C	Cigarettes, cigares et cigarillos, tabac à fumer
ex 27.07 B I	Huiles aromatiques assimilées au sens de la note 2 du chapitre 27, distillant plus de 65 % de leur volume jusqu'à 250° C (y compris les mélanges d'essences de pétrole et de benzol), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles
27.09 à 27.16	Huiles minérales et produits de leur distillation Matières bitumineuses ; cires minérales
29.01 A I B II a) D I a)	Hydrocarbures — acycliques — cyclaniques et cycléniques, à l'exclusion des azulènes — benzène, toluène, xylènes destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles
ex 34.03 A	Préparations lubrifiantes, à l'exclusion de celles contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux
ex 34.04	Cires à base de paraffine, de cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, de résidus paraffineux
ex 38.14 B I a) et b)	Additifs préparés pour lubrifiants
38.19 E	Alkylidènes en mélanges
41.02	Cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux d'équidés, préparés, autres que ceux des nos 41.06 à 41.08 inclus
41.03	Peaux d'ovins, préparées, autres que celles des nos 41.06 à 41.08 inclus

41.04	Peaux de caprins, préparées, autres que celles des nos 41.06 à 41.08 inclus
41.05	Peaux préparées, d'autres animaux, à l'exclusion de celles des nos 41.06 à 41.08 inclus
ex 50.09, ex 50.10 ex 51.04 ex 53.11, ex 53.12, ex 53.13 ex 54.05 ex 55.07, ex 55.08, ex 55.09 ex 56.07	Tissus imprimés
ex chapitre 84	Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques, à l'exclusion des moteurs à explosion ou à combustion interne, à piston (84.06), des moteurs et machines motrices autres que propulseurs à réaction et turbines à gaz (84.08 C et D), des produits de la position 84.15 et des machines à coudre (ex 84.41 A)
chapitre 87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres

ANNEXE V

ASSOCIATION DES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER A LA C.E.E.

AB 1

CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

A 0000

WARENVERKEHRSBESCHEINIGUNG

CERTIFICATO PER LA CIRCOLAZIONE DELLE MERCI

CERTIFICAAT INZAKE GOEDERENVERKEER

Déclaration de l'exportateur

Je soussigné

(Nom et prénom, ou raison sociale et adresse complète de l'exportateur)

. exportateur des marchandises décrites ci-après :

Numéro d'ordre	Colis (1)		Désignation des marchandises	Poids brut (kg) ou autres mesures (hl, m³, etc.)
	Marques et numéros	Nombre et nature		
1	2	3	4	5

Nombre total de colis (col. 3)

et quantités totales (col. 5) (en toutes lettres)

Observations :

.

déclare que ces marchandises se trouvent en

dans les conditions requises pour l'obtention du présent certificat (2)

Destination (3)

Fait à le

(Signature de l'exportateur)

(Mention facultative)

Envoi du n°

Visa de la douane

Déclaration certifiée conforme au vu des justifications présentées et du résultat des contrôles effectués :

Document d'exportation :

Modèle n°

du

Bureau de douane de

Cachet du bureau | Le 19

(Signature du fonctionnaire)

(1) Pour les marchandises en vrac, mentionner, selon le cas, le nom du bateau, le numéro du wagon ou du camion.

(2) Voir les notes figurant au verso.

(3) Indiquer l'État membre, pays ou territoire de destination.

Demande de contrôle du présent certificat de circulation AB 1		Résultat du contrôle	
Le fonctionnaire des douanes soussigné sollicite le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat.		Le contrôle effectué par le fonctionnaire des douanes soussigné a permis de constater que le présent certificat de circulation AB 1 :	
A, le		A, le	
Cachet du bureau	(Signature du fonctionnaire)	Cachet du bureau	(Signature du fonctionnaire)
		(1) Rayer la mention inutile	

I. Marchandises pouvant donner lieu au visa d'un certificat de circulation AB 1

Peuvent seules donner lieu au visa d'un certificat de circulation AB 1 les marchandises qui, dans l'État membre, pays ou territoire d'exportation (1), rentrent dans l'une des catégories suivantes :

1. Marchandises entièrement obtenues dans cet État membre, pays ou territoire d'exportation.
Sont considérés comme entièrement obtenus dans l'État membre, pays ou territoire d'exportation :
 - a) les produits minéraux extraits de son sol ;
 - b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés ;
 - c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés ;
 - d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage ;
 - e) les produits de la chasse et de la pêche qui y sont pratiquées ;
 - f) les produits marins extraits de la mer par ses bateaux ;
 - g) les rebuts et déchets provenant d'opérations manufacturières et les articles hors d'usage, sous réserve qu'ils y aient été recueillis et ne puissent servir qu'à la récupération de matières premières ;
 - h) les marchandises qui y sont obtenues exclusivement à partir d'animaux ou de produits visés aux alinéas a) à g) ci-dessus ou de leurs dérivés.
2. Marchandises obtenues dans cet État membre, pays ou territoire d'exportation et dans la fabrication desquelles ne sont entrés que des produits primitivement importés d'un autre État membre, pays ou territoire à l'exportation duquel ils remplissaient les conditions requises pour l'obtention d'un certificat AB 1 ainsi que, le cas échéant, des produits rentrant dans la catégorie 1 ci-dessus.
3. Marchandises obtenues dans cet État membre, pays ou territoire d'exportation et dans la fabrication desquelles sont entrés des produits autres que ceux qui rentrent dans les catégories 1 ou 2 ci-dessus à condition que lesdits produits (ci-après dénommés « produits tiers ») aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations :
 - a) qui ont pour effet de ranger les marchandises obtenues sous une position tarifaire (2) autre que celle afférente aux produits tiers mis en œuvre, à moins que les opérations effectuées ne soient reprises sur la liste A annexée à la décision du Conseil relative à la définition de la notion de « produits originaires » ;

(1) Les États membres, pays et territoires sont :

- a) Les États membres de la C.E.E. :
royaume de Belgique, république fédérale d'Allemagne, République française, République italienne, grand-duché de Luxembourg et royaume des Pays-Bas, en Europe ;
- b) les pays et territoires :
Saint-Pierre et Miquelon, l'archipel des Comores, la Côte française des Somalis, la Nouvelle-Calédonie et dépendances, les îles Wallis et Futuna, la Polynésie française, les Terres australes et antarctiques, le Suriname et les Antilles néerlandaises.

(2) Par positions tarifaires, on entend celles de la nomenclature de Bruxelles.

- b) ou qui, bien que reprises sur la liste A visée à l'alinéa a) ci-dessus, satisfont aux conditions particulières prévues à leur égard dans ladite liste A ;
 - c) ou qui n'ont pas pour effet de ranger les marchandises obtenues sous une position tarifaire autre que celle afférente aux produits tiers mis en œuvre, mais qui figurent sur la liste B annexée à la décision du Conseil relative à la définition de la notion de « produits originaires ».
4. Marchandises primitivement importées d'un État membre, pays ou territoire à l'exportation duquel elles ressortissaient à l'une des catégories 1, 2 ou 3 ci-dessus et réexportées en l'état vers un autre État membre, pays ou territoire.

Nota : En cas d'application de cette règle, l'État membre, pays ou territoire d'origine devant figurer sur le certificat de circulation est celui d'où les marchandises en question ont été primitivement importées.

II. Champ d'application du certificat de circulation AB 1

Il ne peut être fait usage du certificat de circulation AB 1 que pour autant que les marchandises auxquelles il se rapporte soient transportées directement de l'État membre, pays ou territoire d'exportation dans l'État membre, pays ou territoire d'importation.

Sont considérées comme transportées directement de l'État membre, pays ou territoire d'exportation dans l'État membre, pays ou territoire d'importation :

- a) les marchandises dont le transport s'effectue sans emprunt du territoire d'un pays tiers à l'association ni transbordement dans un tel pays ;
- b) les marchandises dont le transport s'effectue avec emprunt du territoire d'un ou plusieurs pays tiers à l'association, ou transbordées dans de tels pays, pour autant que la traversée de ces pays s'effectue sous couvert d'un titre de transport unique établi dans un État membre, pays ou territoire ;
- c) les marchandises qui, sans être couvertes par un titre de transport unique établi dans un État membre, pays ou territoire, empruntent le territoire d'un ou plusieurs pays tiers à l'association pour être embarquées ou après avoir été débarquées aux ports de Colon (Panama), San Francisco (U.S.A.), Sydney (Australie), Auckland (Nouvelle-Zélande) sous réserve que soient remplies les conditions particulières fixées pour le séjour et le transport dans ces pays.

Nota : L'emprunt du territoire d'un État associé⁽¹⁾ n'est pas considéré comme étant un emprunt du territoire d'un pays tiers à l'association.

III. Règles à observer pour l'établissement du certificat de circulation AB 1

- 1. Le certificat de circulation AB 1 est établi dans une des langues dans lesquelles est rédigé le traité instituant la Communauté économique européenne, et en conformité avec les dispositions de droit interne du pays exportateur.
- 2. Le certificat de circulation AB 1 est établi à la machine à écrire ou à la main ; dans ce dernier cas, il doit être rempli à l'encre, en lettres majuscules. Il ne doit comporter ni grattages, ni surcharges. Les modifications qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par son auteur et visée par les autorités douanières.
- 3. Chaque article repris sur le certificat de circulation AB 1 doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous de la dernière inscription doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.
- 4. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.

⁽¹⁾ Les États associés sont :

Le royaume du Burundi, la république fédérale du Cameroun, la République centrafricaine, la république du Congo (Brazzaville), la république du Congo (Léopoldville), la république de Côte-d'Ivoire, la république du Dahomey, la République gabonaise, la république de Haute-Volta, la République malgache, la république du Mali, la république islamique de Mauritanie, la république du Niger, la république du Rwanda, la république du Sénégal, la république de Somalie, la république du Tchad, la République togolaise.

5. L'exportateur ou le transporteur peut compléter la partie du certificat réservée à la déclaration par une référence au document de transport.

Il est également recommandé à l'exportateur ou au transporteur de reporter sur le document de transport couvrant l'expédition des marchandises le numéro de série du certificat AB 1.

IV. Portée du certificat de circulation AB 1

Lorsqu'il a été utilisé régulièrement, le certificat de circulation AB 1 permet d'obtenir, dans l'État membre, pays ou territoire d'importation, l'admission des marchandises qui y sont décrites au bénéfice de l'élimination progressive des droits de douane et des restrictions quantitatives ainsi que de toutes mesures d'effet équivalent.

Le service des douanes de l'État membre, pays ou territoire d'importation peut, s'il l'estime nécessaire, se faire présenter tous autres documents justificatifs, notamment les documents de transport sous le couvert desquels s'est effectuée l'expédition des marchandises.

V. Délai de présentation du certificat de circulation AB 1

Le certificat de circulation AB 1 doit être produit dans le délai de quatre mois, à compter de la date de son visa, au bureau de douane de l'État membre, pays ou territoire d'importation où la marchandise est présentée.

AB 1

A 0000

CERTIFICATO PER LA CIRCOLAZIONE DELLE MERCI

CERTIFICAAT INZAKE GOEDERENVERKEER

Je soussigné
(Nom et prénom, ou raison sociale et adresse complète de l'exportateur)
. exportateur des marchandises décrites ci-après :

Numéro d'ordre	Colis		Désignation des marchandises	Poids brut (kg) ou autres mesures (hl, m³, etc.)
	Marques et numéros	Nombre et nature		
1	2	3	4	5

Nombre total de colis (col. 3) } (en toutes lettres)
 et quantités totales (col. 5) }

Observations :

(Voir suite de la déclaration de l'exportateur au verso)

(Suite de la déclaration de l'exportateur figurant au recto)

- DÉCLARE** que ces marchandises ont été obtenues en
et rentrent dans la catégorie⁽¹⁾
reprise à la note I figurant au verso du certificat de circulation AB 1
- PRÉCISE** les circonstances qui ont conféré à ces marchandises le caractère de
« produits originaux » de la manière suivante ⁽²⁾ :
.
.
.
- PRÉSENTE** les pièces justificatives ⁽³⁾ ci-après :
.
.
.
- M'ENGAGE** à présenter, à la demande des autorités responsables, toutes justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du présent certificat, ainsi qu'à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées.
- DEMANDE** la délivrance d'un certificat de circulation AB 1 pour ces marchandises.

Fait à le

.
(Signature de l'exportateur)

(1) Mentionner le numéro de la catégorie en le complétant, le cas échéant, par l'indication de l'alinéa correspondant.

(2) A remplir s'il s'agit de marchandises dans la fabrication desquelles sont entrés des produits importés d'un autre Etat membre, pays ou territoire ou d'un pays tiers ou bien des produits d'origine indéterminée.

Indiquer les produits mis en œuvre, leur position tarifaire, leur provenance, en cas de besoin, le processus de fabrication conférant l'origine de l'Etat membre, pays ou territoire de fabrication (application de la liste B ou des conditions particulières prévues à la liste A), les marchandises obtenues et leur position tarifaire.

Si les produits mis en œuvre ne doivent pas dépasser en valeur un certain pourcentage de la marchandise obtenue pour que soit conféré à cette dernière le caractère de « produit originaire », indiquer :

- pour les produits mis en œuvre :
 - la valeur en douane si ces produits sont d'origine tierce ;
 - le premier prix vérifiable payé pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat membre, pays ou territoire où s'effectue la fabrication, s'il s'agit de produits d'origine indéterminée ;
- pour les marchandises obtenues : le prix « ex-usine », c'est-à-dire le prix payé au fabricant dans l'entreprise duquel s'est effectuée l'ouvrison ou la transformation. Lorsque cette ouvrison ou transformation est effectuée dans deux ou plusieurs entreprises, le prix à prendre en considération est celui payé au dernier fabricant.

(3) Par exemple, certificats de circulation AB 1, documents d'importation, facture, etc. . . se référant aux produits mis en œuvre et, le cas échéant, à la marchandise importée d'un autre Etat membre, pays ou territoire et destinée à la réexportation en l'état.

DÉCISION DU CONSEIL

du 5 mai 1966

définissant les méthodes de la coopération administrative pour la mise en application de la décision du 25 février 1964 relative à l'association avec les pays et territoires d'outre-mer

(66/304/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu la décision du Conseil du 25 février 1964 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ⁽¹⁾, et notamment son article 9,

vu la décision du Conseil arrêtée ce jour et relative à la définition de la notion de « produits originaires » pour l'application du titre I de la décision du 25 février 1964,

considérant qu'il est nécessaire pour le bon fonctionnement de la décision relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne, d'organiser une coopération administrative étroite entre les États membres et les pays et territoires d'outre-mer associés pour assurer l'application correcte et uniforme des dispositions douanières de ladite décision et notamment des règles de la décision relatives à la définition de la notion de « produits originaires »,

(¹) JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1472/64.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

Les méthodes de coopération administrative dans le domaine douanier pour la mise en application de la décision du 25 février 1964, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne, sont fixées en annexe à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} juillet 1966.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 1966.

Par le Conseil

Le président

P. WERNER

ANNEXE

Méthodes de coopération administrative dans le domaine douanier pour la mise en application de la décision relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté

CHAPITRE I**RÈGLES RELATIVES À LA DÉLIVRANCE DES CERTIFICATS DE CIRCULATION AB 1***Article premier***Rôle de l'exportateur**

1. Il appartient à l'exportateur, ou à son représentant habilité à signer la déclaration d'exportation, de demander sous sa responsabilité le visa

d'un certificat de circulation. Cette demande est établie sur un formulaire de modèle AB 1 dûment rempli, conformément aux dispositions prévues par le titre II de la décision du Conseil relative à la définition de la notion de « produits originaires » et aux règles prévues au verso du primata de ce modèle.

2. L'exportateur, ou son représentant, joint à sa demande toute pièce susceptible d'apporter la preuve que les marchandises à exporter peuvent donner lieu au visa d'un certificat.

Article 2

Rôle de la douane

Il incombe à la douane de l'État membre, pays ou territoire d'exportation de veiller à ce que le formulaire du modèle AB 1 soit dûment rempli. Elle vérifie notamment si la façon dont le cadre réservé à la désignation des marchandises a été rempli exclut toute possibilité d'adjonction frauduleuse. A cet effet, la désignation des marchandises doit être effectuée sans interligne. Lorsque le cadre n'est pas entièrement rempli, un trait horizontal doit être tiré en dessous de la dernière ligne, la partie non remplie étant bâtonnée.

Article 3

Le certificat de circulation AB 1 constituant le titre justificatif pour l'application du régime tarifaire et contingentaire préférentiel prévu par la décision d'association, il appartient au bureau de douane de l'État membre, pays ou territoire d'exportation de vérifier minutieusement l'origine des marchandises et de contrôler les autres énonciations figurant sur ledit certificat en procédant à la vérification des marchandises auxquelles il se rapporte.

Article 4

Visa du certificat de circulation AB 1

Le visa du certificat de circulation du modèle AB 1 est accordé par les autorités douanières d'un État membre, pays ou territoire:

1. Lorsque les marchandises exportées ont été fabriquées dans cet État membre, pays ou territoire sans incorporation de produits importés de pays tiers à l'association;
2. Lorsque les marchandises exportées ont été fabriquées dans cet État membre, pays ou territoire à partir ou avec incorporation de produits importés de pays tiers à l'association et que les marchandises exportées sont classées dans une position tarifaire, selon la nomenclature de Bruxelles, différente de celle où sont classés les produits utilisés ou incorporés, compte tenu des exceptions figurant dans les listes A et B annexées à la décision du Conseil relative à la définition de la notion de « produits originaires ».

Afin de vérifier si les conditions visées ci-dessus sont remplies, la douane a la faculté de réclamer toutes pièces justificatives ou de procéder à tout contrôle qu'elle juge utile.

Le visa d'un certificat de circulation AB 1 sera refusé par la douane dudit État membre, pays ou territoire, lorsqu'il résulte des documents d'exportation présentés à cette dernière que les marchandises auxquelles il se rapporte sont destinées à un pays tiers à l'association.

Article 5

Indication du modèle de document d'exportation utilisé

Dans la partie des certificats réservée à la douane, référence doit être faite à la date et au

modèle, ou au numéro d'ordre du document d'exportation au vu duquel la déclaration de l'exportateur est certifiée conforme.

Article 6

Réexportation en l'état

Lorsqu'un certificat de circulation AB 1 concerne des produits primitivement importés d'un État membre, pays ou territoire et qui sont réexportés en l'état, les nouveaux certificats délivrés par l'État membre ou le pays ou territoire associé de réexportation doivent obligatoirement indiquer l'État membre, pays ou territoire dans lequel le certificat de circulation primitif a été délivré.

Article 7

Apposition du cachet du bureau de douane

L'empreinte du cachet du bureau de douane doit être appliquée au moyen d'un cachet de métal, de préférence en acier. Les États membres, les pays et territoires se communiquent mutuellement les modèles des cachets autorisés.

Article 8

Délivrance de certificats de circulation AB 1 provisoires

1. Lorsque les marchandises exportées des pays et territoires, dont la destination définitive n'est pas connue, ne sont pas couvertes par un titre de transport direct établi dans un pays ou territoire et empruntent le territoire d'un ou plusieurs pays tiers à l'association, sans que cet emprunt soit considéré comme interruptif du transport direct, l'exportateur a la faculté de demander la délivrance d'un certificat de circulation AB 1 provisoire.

Dans ce cas, la mention « Provisoire » sera apposée à l'encre rouge sur le certificat de circulation sous la rubrique « observations ».

2. Lorsque les marchandises ont reçu leur destination définitive, l'exportateur peut demander que le certificat de circulation AB 1 provisoire soit remplacé par un certificat définitif. Celui-ci peut couvrir la totalité des marchandises reprises au certificat provisoire ou seulement la partie des marchandises qui est destinée à un État membre. Le certificat provisoire peut également être remplacé par plusieurs certificats définitifs, en cas de scindage de l'envoi avant l'embarquement.

3. Le remplacement d'un certificat provisoire par un ou plusieurs certificats définitifs doit être demandé par écrit par l'exportateur. La demande doit être accompagnée du certificat provisoire et de tous les documents permettant d'établir que les marchandises ont été acheminées à destination d'un État membre.

La date du certificat de circulation AB 1 définitif est celle à laquelle le certificat provisoire a été visé.

Article 9**Remplacement de certificats de circulation AB 1
par des certificats de même type**

1. Le remplacement d'un ou plusieurs certificats de circulation AB 1 par un ou plusieurs certificats AB 1 est toujours possible, à condition qu'il s'effectue au bureau de douane où se trouvent les marchandises.

2. Lorsque le nouveau certificat de circulation AB 1 concerne des produits primitivement importés d'un État membre, pays ou territoire et qui sont réexportés en l'état, il doit obligatoirement indiquer l'État membre, le pays ou territoire dans lequel le certificat de circulation primitif a été délivré.

Article 10**Délivrance a posteriori de certificats
de circulation AB 1**

1. Lorsque, par suite d'erreurs ou d'omissions involontaires, aucune demande de certificat de circulation n'a été faite lors de l'exportation des marchandises, le certificat AB 1 peut être délivré après l'exportation effective des marchandises auxquelles il se rapporte.

Dans ce cas, l'exportateur doit:

— en faire la demande par écrit, en fournissant les indications concernant l'espèce de la marchandise, sa quantité, son mode d'emballage et les marques dont elle est pourvue, ainsi que le lieu et la date de l'expédition;

— attester qu'il n'a pas été délivré de certificat de circulation AB 1 lors de l'exportation de la marchandise en cause, en précisant les raisons;

— joindre un formulaire de certificat AB 1 dûment rempli et signé.

2. La douane ne peut procéder à la délivrance a posteriori d'un certificat de circulation AB 1 qu'après avoir vérifié si les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier correspondant.

Les certificats de circulation AB 1 délivrés a posteriori doivent être revêtus de la mention « délivré a posteriori ».

3. La douane ne peut toutefois procéder à la délivrance a posteriori du certificat de circulation AB 1 lorsque ce n'est qu'après l'exportation effective des marchandises que celles-ci ont reçu pour destination le territoire d'un État membre, pays ou territoire.

Article 11**Délivrance de duplicata**

En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat de circulation AB 1, l'exportateur peut réclamer de la douane qui l'a délivré un duplicata établi sur la base des documents d'exportation en possession de cette dernière. Le duplicata ainsi délivré doit porter la mention « duplicata » à l'encre rouge.

Le duplicata prend effet à la date où le certificat AB 1 original a été visé.

CHAPITRE II**CONDITIONS D'UTILISATION
DU CERTIFICAT DE CIRCULATION AB 1****Article 12****Transport direct des marchandises**

Sont considérées comme transportées directement, les marchandises dont le transport s'effectue sans emprunt du territoire d'un pays tiers à l'association, ni transbordement dans un tel pays.

Toutefois, ne sont pas considérés comme interruptifs de transport direct :

a) les escales dans les ports situés sur le territoire de pays tiers à l'association;

b) les transbordements dans de tels ports, lorsqu'ils résultent de cas de force majeure, ou lorsqu'ils sont consécutifs à des faits de mer;

c) l'emprunt du territoire d'un ou plusieurs pays tiers à l'association ou le transbordement dans un tel pays, lorsque la traversée de ce pays s'effectue sous couvert d'un titre de transport unique établi dans un État membre, pays ou territoire;

d) l'emprunt du territoire d'un ou plusieurs pays tiers à l'association, lorsque la traversée de ce pays est effectuée pour des raisons géographiques.

Dans ce cas, et lorsque les produits ne sont pas couverts par un titre de transport unique établi dans un pays ou territoire, les marchandises doivent transiter par l'un des ports ci-dessous :

Sydney (Australie)
Auckland (Nouvelle-Zélande)
Colon (Panama)
San Francisco (États-Unis)

en ce qui concerne les échanges avec la Polynésie française.

Article 13

1. Lors de l'emprunt du territoire des pays visés à l'article 12, les marchandises doivent rester sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit et ne doivent pas y être mises en libre pratique. Pendant la durée de leur séjour dans le pays de transit, elles ne peuvent faire l'objet que des manipulations usuelles destinées à assurer leur conservation en l'état.

2. La preuve que ces conditions sont réunies est fournie par la production d'une attestation délivrée par les autorités douanières du pays de transit contenant :

— une description exacte de la marchandise;

— la date de l'embarquement ou du débarquement des marchandises avec l'indication des navires respectifs;

— la certification des conditions dans lesquelles s'est effectué le séjour des marchandises.

Lorsque la production de cette attestation s'avère impossible, la douane tiendra compte de tout document probant qui lui sera présenté.

Article 14

Acceptation des certificats de circulation AB 1 en dehors du délai de présentation

Les certificats de circulation AB 1 qui sont produits à la douane de l'État membre, pays ou territoire d'importation après expiration du délai de présentation visé à l'article 9 de la décision du Conseil relative à la définition de la notion de « produits originaires » peuvent être acceptés aux fins d'application du régime préférentiel, lorsque l'observation du délai est due à un cas de force majeure ou à des circonstances exceptionnelles.

En dehors de ces cas, la douane de l'État membre, pays ou territoire d'importation peut accepter les certificats de circulation AB 1, lorsque les marchandises lui ont été présentées avant l'expiration de ce délai.

Article 15

Discordances entre le certificat de circulation AB 1 et les marchandises

De légères discordances entre les énonciations du certificat de circulation AB 1 et les marchandises importées n'entraînent pas ipso facto la nullité du certificat, s'il est dûment établi que le certificat se rapporte bien auxdites marchandises.

CHAPITRE III

EMPRUNT DE PORTS FRANCS, ZONES FRANCHES ET ENTREPÔTS FRANCS

Article 16

Les États membres, les pays et territoires prennent toutes mesures nécessaires afin d'éviter que les marchandises échangées au sein de l'association sous le couvert d'un certificat de circulation AB 1 et qui séjournent au cours de leur transport dans un port franc, une zone franche ou un entrepôt franc situé sur leur territoire n'y fassent l'objet de substitutions ou de manipulations.

CHAPITRE IV

PETITS ENVOIS ET BAGAGES PERSONNELS

Article 17

Sont seuls dispensés de la production d'un certificat de circulation AB 1, les petits envois et les

bagages personnels, sous réserve qu'ils soient constitués de marchandises répondant aux conditions prévues à l'article 12 de la décision du Conseil relative à la définition de la notion de « produits originaires ».

CHAPITRE V

CONTRÔLE A POSTERIORI DES CERTIFICATS DE CIRCULATION AB 1

Article 18

Le contrôle a posteriori des certificats de circulation AB 1 est effectué à titre de sondage et chaque fois que la douane du pays d'importation a des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité du document ainsi que l'exactitude des renseignements qui ont été fournis à la douane du pays d'exportation au sujet de l'origine réelle de la marchandise en cause ou de certains de ses composants.

Article 19

Pour l'application de l'article 18, la douane du pays d'importation renvoie le certificat à la douane du pays d'exportation, en indiquant les motifs de forme ou de fond qui justifient une enquête. Elle fournit autant que possible tous les renseignements qui ont pu être obtenus et qui font penser que les mentions portées au certificat sont inexactes.

Article 20

Les résultats du contrôle a posteriori sont portés dans les plus brefs délais à la connaissance de la douane du pays d'importation. Ils doivent permettre de déterminer si le certificat contesté est applicable aux marchandises réellement exportées et si ces marchandises peuvent effectivement donner lieu à l'application du régime préférentiel.

Article 21

Lorsque ces contestations n'ont pu être réglées entre la douane du pays d'importation et celle du pays d'exportation, ou lorsqu'elles soulèvent un problème d'interprétation de la décision du Conseil relative à la définition de la notion de « produits originaires », elles sont soumises aux instances qui seront déterminées par le Conseil.

Article 22

Aux fins du contrôle a posteriori visé dans le présent chapitre, les documents d'exportation ou les copies de certificats de circulation en tenant lieu doivent être conservés par la douane du pays d'exportation pendant un délai de deux ans.

